



## Important

Même si l'employeur vous rémunère après votre lésion, il est important que vous vous assuriez qu'il a bien déclaré votre lésion à la CNESST dans l'éventualité où votre état de santé se détériorerait ainsi que pour bénéficier de tous les avantages prévus à la loi. De votre côté, il est absolument nécessaire que vous remplissiez rapidement le formulaire « Réclamation du travailleur » et que vous l'acheminiez à la CNESST. C'est d'autant plus important que nos connaissances sur le « syndrome post-covid » ou le « covid long » sont embryonnaires. La maladie peut avoir des effets à long terme insoupçonnés. Il est donc primordial que vous déclariez votre lésion professionnelle à la CNESST le plus tôt possible de manière à être admissible à toutes les indemnités en cas de rechute, de récurrence ou d'aggravation physique ainsi qu'à tous les avantages prévus à la loi.



## Connaître ses droits et ses obligations

## Aide-mémoire

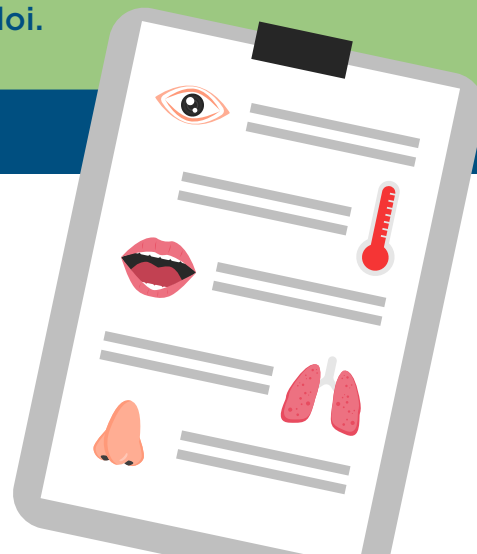
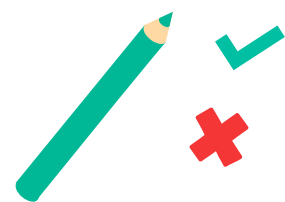
Si vous contractez la COVID-19 au travail, il est de la première importance de remplir le formulaire « Réclamation du travailleur » et d'y indiquer que vous avez reçu un ordre d'isolement d'une infirmière de la santé publique et/ou que vous avez reçu un résultat positif. Dans ce document, vous devez aussi indiquer pourquoi vous croyez avoir contracté la maladie au travail. La reconnaissance de votre lésion professionnelle par la CNESST est importante, surtout pour vous donner droit à tout le support et à toutes les indemnités prévues par la LATMP.

**Pour toutes questions, contactez votre équipe syndicale locale.**

## Connaître ses droits et ses obligations

**Vous contractez la COVID-19 en milieu de travail ou avez des symptômes ?**

**Connaissez les meilleures façons de protéger vos droits.**



# Symptômes COVID-longue ou syndrome post-COVID

À la fin du mois de février 2021, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) interpellait les pays afin de mettre en place un programme de recherche commun et une stratégie pour documenter les effets et les risques reliés à la « COVID longue », ou encore, ce qu'on appelle également le « syndrome post-COVID ».

Alors que l'épidémiologie et les caractéristiques cliniques du « syndrome post-COVID » ne sont pas encore bien définies, des chercheurs-euses documentent le phénomène. Des études tendent à démontrer que plusieurs personnes infectées par la COVID-19 – les travailleuses de la santé au premier chef – ont développé des symptômes persistants de la maladie sur plusieurs semaines, voire plusieurs mois. Parmi ces symptômes se retrouvent, entre autres, la fatigue extrême, les difficultés respiratoires, les maux de tête, les douleurs corporelles, des symptômes associés à des troubles neurologiques et cardiaques.<sup>1</sup> Sans parler de la résurgence de symptômes liés à la santé psychologique qui sont encore peu ou mal documentés.

La FIQ et la FIQP sont préoccupées par les effets invalidants du « syndrome post-COVID » et de ses répercussions graves des mois après le diagnostic. Elles invitent ses membres à remplir immédiatement le formulaire « Réclamation du travailleur » de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) lorsqu'elles contractent la COVID-19 au travail.

Il s'agit du moyen le plus sûr pour protéger vos droits aux indemnités que vous accorde la CNESST en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP).

1. Pour obtenir plus d'informations sur le syndrome post-COVID ou la COVID longue : <https://www.merckmanuals.com/fr-ca/professional/news/editorial/2020/09/23/20/17/post-covid-syndrome> et <https://www.inesss.qc.ca/covid-19/presentations-cliniques/signes-et-symptomes-physiques-et-psychologiques-post-covid-19.html>

# Faire votre déclaration de l'accident de travail

- 1 Dès que vous avez des symptômes, aviser immédiatement votre supérieur immédiat. (LATMP, art. 265 et 266).
- 2 Si vous êtes au travail au moment de l'apparition des symptômes, remplissez le formulaire incident/accident propre à votre employeur.
- 3 Vous serez normalement placé en isolement sur ordre de la santé publique et dépistée rapidement. Après avoir reçu formellement un ordre d'isolement de la santé publique ou après avoir reçu un résultat positif, il sera alors impératif que vous remplissiez immédiatement le formulaire « Réclamation du travailleur » à l'adresse suivante : <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/1939web.pdf>.

Prenez soin de spécifier dans la section « description de l'évènement » du formulaire :

- 3.1 La date à laquelle vous avez ressenti des symptômes.
- 3.2 Pourquoi et comment vous croyez avoir contracté la COVID-19 à l'occasion du travail. Par exemple, le fait que vous ayez été en contact avec des usagers ou des collègues infectés ou encore que la santé publique régionale vous l'ait confirmé.
- 3.3 Que vous avez été placé en isolement sur ordre de la santé publique et/ou que vous avez obtenu un résultat positif à un test de dépistage.



# Vos obligations et celles de l'employeur

Si vous commencez à ressentir les symptômes alors que vous êtes au travail et que vous devez quitter, l'employeur a l'obligation de vous rémunérer pour les heures prévues à votre horaire cette journée. Pour la première journée d'absence, il doit donc vous verser 100 % de votre salaire net (LATMP, art. 59).

Par la suite, pendant les 14 jours complets suivant le début de votre incapacité, vous avez droit à 90 % de votre salaire net pour chaque jour ou partie de jour où vous auriez normalement travaillé, incluant les heures supplémentaires prévues à l'horaire s'il y a lieu, mais aussi toutes les primes y compris dites d'inconvénients, ainsi que les montants forfaitaires – établies en vertu des arrêtés ministériels – auxquels vous aviez droit au moment de votre arrêt de travail (LATMP, art. 60).

L'employeur peut obtenir le remboursement de la CNESST pour les indemnités de remplacement de revenu qu'il vous verse durant les 14 premiers jours. Il doit remplir le formulaire « Avis de l'employeur et demande de remboursement » et le transmettre à la CNESST (LATMP, art. 268). L'employeur doit vous en remettre une copie dûment rempli et signé (LATMP, art. 269). Notez que cette démarche de l'employeur ne vous dispense pas de votre obligation à remplir le formulaire « Réclamation du travailleur ». C'est en effet une obligation de la travailleuse de produire sa réclamation à la CNESST (LATMP, art. 270) en remplissant le formulaire « Réclamation du travailleur ».

